



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical, convoqué le 20 août 2020, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **31 août 2020 à 18 H 00** sous la présidence de M. Pierre MATHONIER.

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>28</b>	<b>Nombre de Conseillers en exercice :</b>	<b>28</b>
<b>Nombre de Conseillers présents à la séance :</b>	<b>26</b>	<b>Nombre de Conseillers représentés :</b>	<b>2</b>
<b>Nombre de Conseillers absents à la séance :</b>	<b>/</b>	<b>Nombre de Conseillers suppléés :</b>	<b>2</b>

### ETAIENT PRESENTS :

**Président** : M. Pierre MATHONIER - **Vice-Président(e)s** : M. Michel TEYSSÉDOU, Mme Dominique BRU, MM. Jean-Luc LENTIER représenté par Gérard PRADAL, Michel CANCHES, Christian POULHES, Antoine GIMENEZ, Christian MONTIN.

**Conseillers** : Mesdames et Messieurs Yves ALEXANDRE, Michel BAISSAC, Patricia BENITO, Michel COSNIER, François DANEMANS, Louis ESTEVES, Alain FALIERES, Jean-Michel FAUBLADIER, Jean-Louis FRESQUET, Nathalie GARDES, Bernadette GINEZ, Frédéric GODBARGE suppléé par Hubert BONHOMMET, Isabelle LANTUEJOL, Philippe MAURS, Maryline MONTEILLET, Annie PLANTECOSTE suppléée par Marie-Paule BOUQUIER, Gérard PRADAL, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER représenté par Bernadette GINEZ, Clément ROUET.

M. Clément ROUET a été élu secrétaire de séance.

## N° 2020/9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE - DELEGATION DU COMITE AU BUREAU ET AU PRESIDENT

Rapporteur : M. le Président.

Monsieur le Président indique, qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) de l'approbation du Compte Administratif ;
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15, relatif aux dépenses obligatoires ;
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement ;
- 5) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Si de telles délégations sont approuvées dans les limites susdites, le Président doit alors rendre compte, devant le Comité Syndical et à chacune de ses séances, de toutes les décisions arrêtées par le Bureau ou par lui-même dans ce cadre. De fait, la mise en place de délégations permet d'accroître l'efficacité et la rapidité de l'action et de la gestion de l'Etablissement tout en permettant au Comité de conserver ses pouvoirs de contrôle et d'orientation des politiques conduites par le Syndicat Mixte.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **de déléguer au Bureau le soin :**

- 1) de créer, modifier ou supprimer les emplois nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Mixte, qu'il s'agisse de postes de personnel titulaire, non titulaire, contractuel ou relevant de dispositifs spécifiques conventionnés par l'Etat en conformité avec les autorisations budgétaires annuelles ;
- 2) d'autoriser tous achats de fournitures, de services ou de travaux (y compris les contrats de maîtrise d'œuvre) dans les conditions particulières définies par le Code de la Commande Publique, quelles qu'en soient la forme et la procédure, dont le montant est compris entre 15 000 € et 90 000 € HT ;
- 3) d'émettre les autorisations à rendre au nom du Syndicat Mixte au titre de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des procédures d'urbanisme et également des procédures liées aux autorisations d'exploitation commerciale ;
- 4) d'approuver les conventions de mandat pouvant être contractées entre le Syndicat Mixte et des communes et/ou des établissements publics en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et dès lors que les prestations, objet de la convention, sont concomitantes à des études ou travaux conduits par le Syndicat Mixte à titre propre ;
- 5) d'examiner et de valider les demandes de formation formulées par les Délégués Syndicaux en vertu de la délibération n° 2020/12 ;

- **de déléguer à Monsieur le Président le soin :**

- 1) en matière d'emprunts, de souscrire tout contrat de prêt, d'exercer les options prévues par ceux-ci ou de conclure tout avenant à un contrat existant dans la limite des crédits ouverts dans le budget du Syndicat Mixte. Néanmoins et en tout état de cause, tout prêt d'un montant de plus de 15 millions d'euros et/ou de plus de 30 ans, devra donner lieu à approbation spécifique du Comité Syndical. Les contrats de prêt pourront être souscrits dans les conditions suivantes :
  - l'emprunt peut être à court, moyen ou long terme, être libellé en euro ou en devise, prévoir un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, proposer un taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un Taux Effectif Global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
  - le contrat peut comporter des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursements (y compris temporaires) et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement, permettre de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des intérêts, la devise, la périodicité et le profil de remboursement ou encore offrir la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, ces caractéristiques pouvant être retenues tant individuellement que cumulativement ;
- 2) en matière de lignes de trésorerie, de souscrire l'ouverture de tels contrats d'une durée maximale de 12 mois et dans la limite d'un montant plafond de crédits de 1 M.€. par an dont le T.E.G. est compatible avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les intérêts calculés à partir soit d'un taux fixe, soit d'un ou plusieurs des index suivants : EONIA, T4M, TAM, EURIBOR ;
- 3) en matière d'opérations financières utiles à la gestion de la dette, de procéder aux remboursements anticipés totaux ou partiels des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, de contracter éventuellement tout prêt de substitution (y compris sous forme de swap) pour re-financer les capitaux restant dus ainsi que, le cas échéant, les indemnités compensatrices et de décider plus généralement de toutes opérations financières en lien avec la gestion active de la dette, l'ensemble de ces opérations s'exécutant alors dans les limites définies au point 1 ci-dessus ;

- 4) en matière d'opérations financières utiles à la gestion de la dette, de procéder à toute renégociation de taux qui a pour effet d'alléger le coût de la dette ;
- 5) dans le domaine budgétaire, de procéder à des virements de crédits entre les chapitres de dépenses imprévues, que ce soit ceux de la section d'investissement ou ceux de la section de fonctionnement aux autres chapitres à l'intérieur de la même section, sachant que les chapitres de dépenses imprévues sont plafonnés à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section et que ces crédits ne peuvent être employés que pour faire face à des dépenses réelles en vue desquelles aucune dotation n'a été inscrite au budget et qui ne peuvent être financées par l'emprunt ;
- 6) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7) d'intenter au nom du Syndicat Mixte toute action en justice ou de le défendre dans toutes les actions intentées contre lui devant toutes juridictions, et de négocier et signer tout protocole transactionnel qui en résulterait ;
- 8) en matière d'assurances, d'accepter ou de refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices souscrites ;
- 9) en matière de déchéance quadriennale, d'opposer aux créanciers du Syndicat Mixte la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 sont réunies ;
- 10) en matière de recettes, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11) d'engager et de conduire les négociations avec les candidats dans le cadre des marchés publics et accords-cadre passés selon la procédure adaptée ou formalisée prévoyant pour cette dernière la conduite de négociations conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;
- 12) d'autoriser tous achats de fournitures, de services ou de travaux (y compris les prestations de maîtrise d'œuvre) pour un montant ne pouvant excéder 15 000 € HT et, dans ces cadres et limites, de signer les marchés et accords-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quelles que soient la forme et la procédure requises par le Code de la Commande Publique pour leur passation ;
- 13) de prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs ;
- 14) de présenter au nom du Syndicat Mixte des offres de prix à des tiers privés, ou de candidater et de souscrire des marchés publics pour des études, travaux ou prestations de services dans les domaines de compétences et dans les limites fixées par les statuts du Syndicat Mixte ;
- 15) d'émettre les avis à rendre au nom du Syndicat Mixte dans le cadre des procédures d'urbanisme au titre des articles L.123-6, L.123-8, L.123-9 et L.123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- 16) d'autoriser les demandes de subventions au profit du Syndicat Mixte et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires annuelles ou pluriannuelles (AP/CP) ;
- 17) de signer les ordres de mission (individuel ou collectif) pour les déplacements des Délégués Syndicaux dans le cadre de leurs délégations et des membres de la Direction Générale de la CABA mis à disposition du Syndicat Mixte ;
- 18) de décider de conclure, dans le respect des textes et notamment de la Loi Informatique et Libertés et du Code de la Propriété Intellectuelle, toutes les conventions d'échange de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires du Syndicat Mixte.

En parallèle et en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est susceptible de déléguer sa signature aux membres de la Direction Générale ou des responsables des services de la CABA mis à disposition du Syndicat Mixte pour faciliter la bonne gestion administrative ou financière des dossiers, notamment pour le traitement des actes ne présentant pas d'enjeux majeurs ou pouvant exiger des délais de réaction extrêmement brefs. Cette délégation peut porter sur des domaines de compétence propres à sa fonction de Président, mais aussi et pour partie sur des domaines pour lesquels il a reçu délégation du Comité ou du Bureau.

Or, en vertu d'une jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 7 août 2003, mais également d'une réponse ministérielle publiée au Journal Officiel du Sénat le 2 septembre 2010, la délégation de signature donnée par le Maire à toute personne autre que celles nommées à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (adjoint au Maire, membre du Conseil Municipal) doit avoir été prévue dans la délibération du Conseil Municipal donnant délégation au Maire.

Par analogie, il est donc nécessaire, afin que le Président du Syndicat Mixte puisse donner délégation de signature aux membres de la Direction Générale ou éventuellement à des responsables des services de la CABA mis à disposition du Syndicat Mixte, que le Comité Syndical ait pris une délibération l'y autorisant.

Dès lors, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser - dans les champs d'intervention qui lui ont été confiés par le Comité et dans la limite de ceux-ci - une délégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale et éventuellement, et par subdélégation, des responsables de service de la CABA mis à disposition. Cette autorisation vaut également pour la signature des actes d'exécution des décisions prises par le Bureau par délégation du Comité. Ces dispositions s'appliquent également de droit aux élus (Vice-Présidents, conseillers délégués, ...) ayant reçu délégation expresse du Président.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver les dispositions de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et engager toutes démarches utiles dans le cadre de l'exécution des présentes.

Affichage : - 3 SEP. 2020



Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Pierre MATHONIER.